
Résumé de l'adresse du conseil général de la commune de Pompignan qui témoigne de son dévouement à la Convention, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse du conseil général de la commune de Pompignan qui témoigne de son dévouement à la Convention, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 41;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35494_t2_0041_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'exactitude que lui inspire son amour pour la chose publique à laquelle il est entièrement dévoué.»

C.P. BILLEQUIN (*maire*), PERROT (*présid.*),
Régulus CAITTEZ (*secrét.*), BAUDOT (*secrét.*)
[suivi de 13 autres noms].

3

Les administrateurs du district de Nyons (1) annoncent que les citoyens de la commune de la Charce sont à la hauteur des circonstances, & viennent de leur remettre l'argenterie & le laiton de leur église. (2)

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)

[Nyons, 8 niv. II. Le Conseil g^{al} du district à la Conv.] (4)

« Les citoyens de la commune de la Charce, district de Nyons, ont renvoyé leur curé. Ils sont à la hauteur des circonstances. Ils viennent de nous remettre l'argenterie et le laiton de leur église. Il leur reste encore les ornements de la sacristie. Ils nous ont demandé quelle doit être leur destination. Nous leur avons dit de les vendre et d'en distribuer le prix aux pauvres.

Cette argenterie partira demain pour la Convention. »

AUZIAS, TILLE(?), J.C. VIGNE, FABRE, ENVIGNON,
LEMOYNE (*agent nat. provisoire*).

4

Les membres du conseil-général de la commune de Pompignan, département du Gard, félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et lui font part que dans cette commune on n'a plus d'autre culte que celui de la raison, d'autre évangile que la constitution, et que toutes les dépuilles puérides du fanatisme et de l'orgueil ont été portées au directoire du district. (5)

Mention honorable, insertion au bulletin. (6)

5

Les habitants de la commune de Mareuil (7), département de l'Aisne, représentent à la Convention nationale que le septidi frimaire, sur la réquisition de deux représentants du Peuple, ils ont porté au district tout leur fer, cuivre, plomb, étain, argenterie et même leur dernière cloche; cependant, ils observent combien cette cloche leur étoit nécessaire, vu l'éloignement dans lequel se trouvent leurs maisons les unes des autres, et la proximité où elles sont des bois; ils rappellent qu'au son de cette cloche, lors de la fuite de Louis le raccourci, plus de 100 000 citoyens furent sous les armes en un instant.

(1) Et non Noyon.

(2) P.V., XXIX, 2. Mention dans *M.U.*, XXXV, 282; *J. Lois*, n° 466; *J. Sablier*, n° 1060.

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) C 288, pl. 871, p. 23.

(5) P.V., XXIX, 2. Mention dans *J. Lois*, n° 466 (Pompignan au lieu de Pompignan).

(6) Bⁱⁿ, 17 niv. (suppl^l).

(7) Mareuil-en-Dôle (et non Mareins).

Ils réclament une cloche. (1)

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé par le décret qui laisse une cloche à chaque commune. (2)

[Mareuil, 28 frim. II (3). Au président de la Conv.]

« Les habitans de la commune dudit Mareuil, tous assemblés, vous représentent qu'ils se sont toujours empressés en bons républicains d'obéir aux loix salutaires que la Convention fait.

Cette commune quoique très pauvre n'a jamais demandé de secours, au contraire. Il n[y] avait que 15 garçons en état de porter les armes 8 sont partis volontaires, et 7 pour la dernière réquisition. D'après votre invitation de fournir des chemises aux défenseurs de la patrie, sur 70 habitans, et presque tous manouvriers, eh bien, nous avons donné 51 chemises et 15 paires de chaussons, et a également donné ce qu'elle avait d'habits, uniformes et fusils de calibre, et a acquitté presque toutes ses impositions.

D'après la loi qui a ordonné qu'il ne resterait qu'une cloche dans chaque commune sur trois que nous avons, nous nous sommes empressés d'en conduire deux au district.

Le septidi sept frimaire, présent mois, il nous est venu deux commissaires porteurs d'un ordre des administrateurs du district d'Egalité-sur-Marne, et en vertu d'un arrêté de deux représentans du peuple, Lejeune et Leroux, qui portait que les dits commissaires feraient emporter tous les fers, cuivres, étains et argenterie servant au culte et la dernière cloche.

Les citoyens de la commune toujours empressés de satisfaire aux lois ont porté tous les dits effets au district d'Egalité.

La commune de Mareuil réclame auprès des représentans du peuple une cloche, réclamation qui est fondée sur deux objets :

Les maisons de la commune étant très éloignées les unes des autres, les habitans toujours dans les champs ou dans les bois pour leurs travaux ne pourraient se réunir s'il y avait un incendie, comme aussi des brigands, des despotes, des ennemis de la République. Etant proches des forêts et des armées et n'étant pas éloignés plus de quinze lieues de l'ennemi, une cloche seule peut les sauver de très grands évènements.

Ressouvenez-vous, Représentans du peuple, que par le moyen de cette cloche que le jour que Louis le Racourcy prit la fuite, en six heures de temps, plus de cent mille habitans furent sur leurs armes, et cela par le son de la cloche, en conséquence veuillez donc bien nous en accorder une.

Il y en a même dans plusieurs communes de nos environs, qui n'ont point fait comme nous; ils n'ont point satisfait à la première réquisition et il s'en trouve encore deux ou trois dans plusieurs communes de nos environs. »

ROBILLION (*maire*)

P. RAMBOCHIT, M. LAVEAUX, REGNAULT, MARLIE,
CHAMBERTIN, PERSIGNY, BOVES, ROBILLION,
THUILLIER, JEAN ANDRÉ, F. LE CO,
CHEUTIN (*secrét.*), HULOT (*présid'*).

(1) P.V., XXIX, 2; *J. Mont.*, n° 55; *J. Fr.*, n° 470.

(2) Rien au Bⁱⁿ. Décret n° 7485 (18 nivôse). Daté du 16 niv. dans *Baudouin*, t. 33, p. 132.

(3) C 288, pl. 871, p. 22.